

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00682
Numéro SIREN : 890 693 096
Nom ou dénomination : A.ISOLOR RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003163

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE



353189

Dénomination : A.ISOLOR RENOVATION
Adresse : 18 place Albert René 2ème Étage Gauche 76600 le Havre
-FRANCE-

n° de gestion : 2020B00682
n° d'identification : 890 693 096

n° de dépôt : A2020/003163
Date du dépôt : 06/11/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/07/2020



353189



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS POUR LES SOCIETES

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de prévoyance Normandie dont le siège social est situé au : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume agissant comme dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire en vue de la création du capital de la société ci-dessous mentionnée :

Forme juridique de la société : ☐ S A R L ☒ S A S ☐ S A ☐ AUTRE
Dénomination sociale : SASU ISOLOR RENOVATION Montant du capital social : 1000,00 €
Nombre de parts créées : 100 Montant nominal de la part : 10,00 €
Adresse du siège social : 18 PLACE ALBERT RENE 76600 LE HAVRE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le n° (pour les augmentations de capital uniquement)

☒ CONSTITUTION DE SOCIETE

ATTESTONS :

- Que la liste fournie des futurs associés mentionne pour chacun d'eux : le nombre de parts souscrites, la valeur totale de la souscription et le montant du versement effectué pour première libération.
- Que la somme déposée le : 24/07/2020 par M. LOR CORENTIN en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00900 08003514961 au nom de la société en formation, représentant la partie libérée des souscriptions en numéraire, correspond à celle énoncée dans le document sus-indiqué, soit : 1000€ 0,00 € (en chiffre et en lettres).

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des futurs associés souscripteurs des parts en numéraire de la société en formation (extrait du projet de statuts).

Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et présentation à la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE d'un original de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

☐ AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTESTONS :

- Que la somme de : € (en chiffre et en lettres). déposée le : par représentant la partie libérée des nouvelles souscriptions correspondant à l'augmentation de capital social de la société, a été déposée ce jour en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00 08

Cette somme représente les apports des associés / actionnaires (1) ainsi répartis :

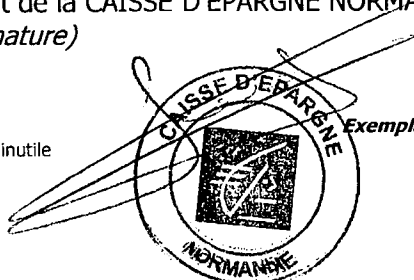
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€
M	Apport :	€

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des associés / actionnaires (1) souscripteurs des parts / d'actions (1) nouvelles en numéraire de la société (copie du bulletin de souscription).

Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à LE HAVRE, le 24/07/2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Le représentant de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
(Cachet et signature)



Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

(1) Rayer la mention inutile

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE HAVRE**



353188

Dénomination : A.ISOLOR RENOVATION
Adresse : 18 place Albert René 2ème Étage Gauche 76600 le Havre
-FRANCE-
n° de gestion : 2020B00682
n° d'identification : 890 693 096
n° de dépôt : A2020/003163
Date du dépôt : 06/11/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 19/10/2020



353188

STATUTS S.A.S.U

A. ISOLOR RENOVATION

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 18 PLACE ALBERT RENE 76600 LE HAVRE

Le soussigné : Corentin LOR, né le 03/05/1996 à Montivilliers, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiées unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L227-20 du code du commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La Rénovation et l'Amélioration de l'Habitat, à savoir la fourniture, la livraison, la pose par le biais de sous-traitants ou par le biais de salariés qualifiés de :

- ISOLATION THERMIQUE INTERIEUR / EXTERIEUR
- MENUISERIES INTERIEUR /EXTERIEUR
- COUVERTURE
- AMENAGEMENT INTERIEUR / EXTERIEUR
- BARDAGE DE FACADE
- RAVALEMENT DE FACADE
- INSTALLATION DE CHAUFFAGE/ POMPE A CHALEUR
- VERANDA
- MACONNERIE
- POSE DE CAPTEURS SOLAIRES
- REVETEMENT DE SURFACE
- PEINTURE EXTERIEUR

C. L

Et plus généralement toutes activités en rapport avec celle du bâtiment.

Rénovation et Amélioration de l'Habitat, L'agencement, la transformation de locaux commerciaux et biens immobiliers de particuliers, au moyen de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour le lancement de l'activité, la pose sera réalisée par des sous-traitants et par la suite par le biais de salariés qualifiés.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A. ISOLOR RENOVATION.

Le sigle est : ISOLOR RENOVATION

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 18 PLACE ALBERT RENE 76600 LE HAVRE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1000 euros.

Soit au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité libérées intégralement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres d'UNE banque du Havre. La libération du solde des apports en numéraire interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, et dans les 5 ans suivant l'immatriculation de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des Actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle présente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demandes d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, M.LOR Corentin, demeurant 18 PLACE ALBERT RENE 76600 LE HAVRE, est désigné comme premier président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'actionnaire unique. Le premier Président est le président qui représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Convention entre la société et le Président

Le président avise les commissaires aux comptes (lorsqu'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes (s'il en existe un) présente à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'actionnaire unique

Information de l'actionnaire unique, L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire lui sont communiqués par tous les moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'actionnaire unique :

Le bilan et compte de résultat, projet d'affectation du résultat.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera lors de la signature des présentes et se terminera le 31/12/2021.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire :

Le total du bilan est fixé à 4 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 8 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.

Dès lors que deux de ces seuils ne sont pas atteints, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales de la société ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté par l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS du Havre, mandat exprès est donné à M.LOR Corentin de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

-aux effets ci-dessus, passer et signer tout actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

-L'immatriculation de la société au RCS du Havre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et publicité

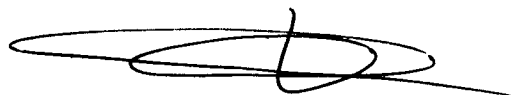
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à : LE HAVRE, le 19/10/2020

L'actionnaire unique

Corentin LOR

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a loop, representing the name Corentin LOR.